Dossier consolidé

Date de création : 23-12-2024

Projet de loi 8373

Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

Date de dépôt : 09-04-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 12-07-2024
Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Le document « 8373_8_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-04-2024	Déposé	8373/00	3
02-07-2024	Avis de la Chambre de Commerce (28.6.2024)	8373/01	40
12-07-2024	Avis du Conseil d'État (12.7.2024)	8373/02	43
17-10-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (22) de la reunion du 17 octobre 2024	22	46
15-11-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	8373/03	55
04-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 7 - Projet de loi N°8373	60
10-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-12-2024) Evacué par dispense du second vote (10-12-2024)	8373/04	63
	Résumé du dossier	Résumé	65

8373/00

Nº 8373

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 9.4.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 13 mars 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 9 avril 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,
Xavier BETTEL

*

I. Texte du projet de loi 2
II. Exposé des motifs 2
III. Fiche d'évaluation d'impact 4
IV. Fiche financière 8
V. Texte de l'Accord 8
VI. Fiche « Nohaltegkeetscheck » 8

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire international (ci-après dénommée « l'ASI ») fait à New Delhi, le 4 février 2021.

I. Genèse de l'Accord

L'accord cadre portant création de l'ASI s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique au niveau international.

L'Alliance solaire internationale pour la politique et l'application solaires en Inde (IASPA) est une alliance intergouvernementale dont l'initiative a été lancée par le Premier Ministre Narendra Modi et le Président français François Hollande lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques (COP21).

L'accord-cadre de l'Alliance solaire internationale a ensuite été ouvert aux signatures à Marrakech, au Maroc, le 15 novembre 2016, en marge de la Conférence de Marrakech sur les changements climatiques (COP 22).

Un amendement de l'accord-cadre lors de la 1ère Assemblée générale de l'ASI en octobre 2018, entré en vigueur le 15 juillet 2020, permet désormais à tous les Etats membres de l'ONU d'adhérer à l'ASI. À l'heure actuelle, 116 pays sont signataires de l'accord-cadre ASI, parmi lesquels 94 pays ont déjà débuté le processus de ratification en vue de devenir membres à part entière de l'ASI.

II. Nature de l'Accord

L'accord-cadre a pour vocation de renforcer et d'encourager l'exploitation de l'énergie solaire pour réduire la dépendance aux combustibles fossiles.

III. Contenu de l'Accord

Les parties établissent par la présente une Alliance solaire internationale dans le cadre de laquelle elles relèveront collectivement les principaux défis communs liés à l'expansion de l'énergie solaire en fonction de leurs besoins.

Les pays se soutiendront mutuellement dans la recherche et le développement ainsi que dans d'autres activités. L'alliance doit permettre aux pays en développement, avec le soutien des pays développés, de former un front uni et de mutualiser des activités de recherche et de développement pour la fabrication de matériaux d'énergie solaire.

Etant principalement financé par l'inde, il n'y a pas de contributions obligatoires en tant que pays membre. Néanmoins, les membres de l'Alliance sont invités à financer des projets spécifiques ou mettre à disposition des experts en la matière.

IV. Cadre institutional de l'Accord

Les parties établissent une organisation intergouvernementale. Chaque membre signataire désigne un point focal national pour l'ASI. Les points focaux nationaux constituent un réseau permanent de correspondants de l'ASI.

Ces points interagissent entre eux ainsi qu'avec les parties prenantes concernées pour identifier les domaines d'intérêt commun, concevoir des propositions de programmes et soumettre des recommandations au Secrétariat concernant la mise en œuvre des objectifs de l'ASI.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet: Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021.
Ministère initiateur: Ministère de l'Économie
Auteur: Claude Clemens
Tél. : (+352) 247-74113
Courriel: claude.clemens@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet: L'approbation de l'accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): néant
Date: 8 février 2024

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,…) consultée(s): Oui: ☐ Non: ☒ [1]
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☐ Non: ☒
   - Citoyens: Oui: ☐ Non: ☒
   - Administrations: Oui: ☐ Non: ☒

   Remarques/Observations : n.a.

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[2] ☒
   (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
   Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
   et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒
   Remarques/Observations: n.a.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒

[1] Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer
[2] N.a.: non applicable

Remarques/Observations : n.a.

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒
   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
   (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[5]? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
    Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:

---

[3] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[4] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc…).

[5] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: ☐ Non: ☒
Remarques/Observations: n.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
  Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions de l'Accord-cadre sont neutres en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[6] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

[6] Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[7] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

[7] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

*

FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le projet de loi sous rubrique ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

TEXTE DE L'ACCORD

Le texte de l'Accord est annexé à la présente en PDF.

*

FICHE « NOHALTEGKEETSCHECK »

La fiche « Nohaltegkeetscheck » est annexée à la présente en PDF.

*

ACCORD CADRE
portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI)

Nous, Parties au présent Accord,

Rappelant la Déclaration de Paris du 30 novembre 2015 sur l'Alliance solaire internationale ainsi que notre ambition commune d'entreprendre les efforts conjoints nécessaires pour réduire le coût du financement et des technologies, mobiliser plus de 1000 milliards USD d'investissements requis à l'horizon 2030 pour un déploiement massif de l'énergie solaire et ouvrir la voie à des technologies futures adaptées aux besoins,

Reconnaissant que l'énergie solaire offre aux pays une possibilité sans précédent d'apporter la prospérité, la sécurité énergétique et un développement durable à leurs populations,

Conscients des obstacles spécifiques et communs qui entravent encore un déploiement rapide et massif de l'énergie solaire dans ces pays,

Affirmant que ces obstacles peuvent être surmontés si les pays riches en ressources solaires agissent de façon coordonnée, avec une impulsion et volonté politique fortes, et qu'une meilleure harmonisation et agrégation de la demande, notamment de financement, de technologies, d'innovation ou de renforcement des capacités dans le domaine de l'énergie solaire, entre les pays, constituera un puissant levier pour abaisser les prix, améliorer la qualité et mettre une énergie solaire fiable et d'un coût abordable à la portée de tous,

Unies par leur volonté commune de mettre en place un mécanisme efficace de coordination et de décision entre elles,

SOMMES CONVENUES des dispositions suivantes :

Article Ier

Objectif

Les Parties créent par les présentes une Alliance solaire internationale (ci-après dénommée ASI) à travers laquelle ils apporteront une réponse collective aux principaux obstacles communs à un déploiement d'énergie solaire à l'échelle de leurs besoins.

Article II

Principes directeurs

1. Les Membres prennent des mesures coordonnées par le biais de programmes et d'activités engagés sur une base volontaire, visant à mieux harmoniser et agréger la demande, notamment en matière de financement solaire, de technologies solaires, d'innovation, de recherche et de développement et de renforcement des capacités.

2. A cette fin, les Membres coopèrent étroitement et s'efforcent d'établir des relations mutuellement avantageuses avec les organisations compétentes, les parties prenantes publiques et privées et les pays non Membres.

3. Chaque membre partage et actualise, pour les applications solaires pour lesquelles il recherche les bénéfices d'une action collective dans le cadre de l'ASI, et sur la base d'une cartographie analytique commune des applications solaires, les informations pertinentes concernant : ses besoins et objectifs ; les mesures et initiatives nationales engagées ou prévues pour atteindre ces objectifs ; les obstacles rencontrés tout au long de la chaîne de valeur et du processus de diffusion. Le Secrétariat tient une base de données de ces analyses afin de souligner le potentiel de coopération.

4. Chaque Membre désigne un Point focal national pour l'ASI. Les Points focaux nationaux constituent un réseau permanent de correspondants de l'ASI dans les pays Membres. Ils échangent notamment les uns avec les autres ainsi qu'avec les parties prenantes concernées afin de définir des domaines d'intérêt commun, et de formuler des propositions de Programmes et des recommandations à l'attention du Secrétariat en ce qui concerne la mise en oeuvre des objectifs de l'ASI.

Article III

Programmes et autres activités

1. Un Programme de l'ASI se compose d'une série d'actions, de projets et d'activités à mener de manière coordonnée par les Membres, avec l'aide du Secrétariat, conformément à l'objectif et aux principes directeurs visés aux articles Ier et II. Les Programmes sont conçus de manière à assurer un effet d'échelle optimal et la participation du plus grand nombre de Membres possible. Ils comportent des objectifs simples, quantifiables et mobilisateurs.

2. Les propositions de Programme sont élaborées à travers des consultations ouvertes entre tous les Points focaux nationaux avec l'aide du Secrétariat et sur la base des informations partagées par les Membres. Un Programme peut être proposé par deux Membres ou un groupe de Membres ou par le Secrétariat. Le Secrétariat veille à la cohérence entre tous les Programmes de l'ASI.

3. Les propositions de Programme sont communiquées par le Secrétariat à l'Assemblée par diffusion numérique, par l'intermédiaire du réseau de Points focaux nationaux. Une proposition de Programme est réputée ouverte à l'adhésion des Membres désireux de s'y associer si elle est soutenue par deux Membres au moins et si aucune objection n'est formulée par plus de deux pays.

4. Une proposition de Programme est officiellement approuvée par le biais d'une Déclaration commune par les Membres désireux de s'y associer. Toutes les décisions concernant la mise en oeuvre du Programme sont prises par les Membres participant audit Programme. Elles sont exécutées sous la conduite et avec le concours du Secrétariat, par les Représentants nationaux désignés par chaque Membre.

5. Le plan de travail annuel présente une vue d'ensemble des Programmes et des autres activités de l'ASI. Il est présenté par le Secrétariat à l'Assemblée, qui veille à ce que tous les Programmes et activités dudit Plan entrent dans le cadre de l'objectif global de l'ASI.

Article IV

Assemblée

1. Les Parties mettent en place par les présentes une Assemblée où chaque Membre est représenté, chargée de prendre les décisions concernant la mise en oeuvre du présent Accord et les actions coordonnées à mener pour réaliser son objectif. L'Assemblée se réunit chaque année au niveau ministériel au siège de l'ASI. Elle peut également se réunir dans des circonstances spéciales.

2. Des sessions en petits groupes sont organisées entre les Membres participant à chaque programme afin de faire le bilan au niveau ministériel et de prendre les décisions concernant leur mise en oeuvre ultérieure en application de l'article III.4.

3. L'Assemblée évalue l'effet cumulé des Programmes et des autres activités menées dans le cadre de l'ASI, notamment du point de vue du déploiement de l'énergie solaire, de la performance, de la fiabilité ainsi que du coût et du volume de financement. Sur la base de cette évaluation, les Membres prennent toutes les décisions nécessaires concernant la poursuite de la mise en oeuvre de l'objectif de l'ASI.

4. L'Assemblée prend toutes les décisions nécessaires en ce qui concerne le fonctionnement de l'ASI, notamment le choix du Directeur général et l'approbation du budget de fonctionnement.

5. Chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée. Les Observateurs et les Organisations partenaires peuvent participer sans droit de vote. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Les décisions portant sur un programme spécifique sont prises par les Membres participant à ce programme.

6. Toutes les décisions prises par le Comité de pilotage international de l'ASI institué par la Déclaration de Paris du 30 novembre 2015 relative à l'ASI sont soumises à l'Assemblée pour adoption lors de sa première réunion.

Article V

Secrétariat

1. Les Parties établissent par les présentes un Secrétariat chargé de les assister lors de leurs travaux collectifs dans le cadre du présent Accord. Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, qui est l'administrateur général, ainsi que du personnel éventuellement nécessaire.

2. Le Directeur général est désigné par l'Assemblée et responsable devant elle pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

3. Le Directeur général est responsable devant l'Assemblée pour la nomination du personnel et l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat ainsi que pour la mobilisation de ressources.

4. Le Secrétariat prépare les questions pour suite à donner par l'Assemblée et exécute les décisions dont il est chargé par celle-ci. Il veille à ce que les mesures adéquates soient prises pour assurer le suivi des décisions de l'Assemblée et coordonner les actions des Membres dans la mise en oeuvre de ces décisions. Le Secrétariat assure notamment les tâches ci-après :

a) aider les Points focaux nationaux à préparer les propositions de Programme et les recommandations soumises à l'Assemblée ;

b) fournir des orientations et un soutien aux Membres pour la mise en oeuvre de chaque Programme, notamment pour la collecte de fonds ;

c) agir au nom de l'Assemblée, ou au nom d'un groupe de Membres participant à un Programme spécifique, à leur demande, et notamment nouer des contacts avec les parties prenantes concernées ;

d) établir et mettre en oeuvre tous moyens de communications, instruments et activités transversales requis pour le fonctionnement de l'ASI et ses programmes, tels qu'approuvés par l'Assemblée.

Article VI

Budget et ressources financières

1. Les frais de fonctionnement du Secrétariat et de l'Assemblée, ainsi que tous les frais liés aux fonctions d'appui et aux activités transversales constituent le budget de l'ASI. Ils sont couverts par :

a) des contributions volontaires de ses Membres, des Nations Unies et de leurs institutions ainsi que d'autres pays ;

b) des contributions volontaires du secteur privé. En cas de conflit d'intérêt éventuel, le Secrétariat soumet la question à l'Assemblée pour approbation de l'acceptation de la contribution ;

c) les recettes pouvant être générées par des activités spécifiques approuvées par l'Assemblée.

2. Le Secrétariat présente des propositions à l'Assemblée en vue de mettre en place et de développer un Fonds de dotation qui générera des recettes pour le budget de l'ASI, avec une dotation initiale de 16 millions USD.

3. Le Gouvernement de l'Inde contribuera à hauteur de 27 millions USD à l'ASI pour la création du fonds, la mise en place des infrastructures ainsi que les dépenses récurrentes sur une période de cinq ans, de 2016-17 à 2020-21. Par ailleurs, les entreprises du secteur public du gouvernement indien, à savoir Solar Energy Corporation of India (SECI) et Indian Renewable Energy Development Agency (IREDA) ont apporté une contribution d'un million USD chacune pour la création du fonds de dotation de l'ASI.

4. Les ressources financières nécessaires pour la mise en oeuvre d'un Programme spécifique, autres que les frais administratifs relevant du budget général, sont évaluées et mobilisées par les pays participant à ce Programme avec l'aide et le soutien du Secrétariat.

5. Les activités financières et administratives de l'ASI autres que les Programmes peuvent être sous-traitées à une autre organisation, conformément à un accord séparé à approuver par l'Assemblée.

6. Avec l'accord de l'Assemblée, le Secrétariat peut désigner un auditeur externe pour examiner les comptes de l'ASI.

Article VII

Statut de pays membre

1. L'adhésion est ouverte aux États membres des Nations Unies. Ces États deviennent Membres de l'ASI après avoir signé le présent Accord et déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article VIII

Organisation partenaire

1. Le statut d'Organisation partenaire peut être accordé par l'Assemblée à des organisations susceptibles d'aider l'ASI à réaliser ses objectifs, notamment des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale constituées par des États souverains dont l'un au moins est Membre de l'ASI.

2. Les décisions relatives aux partenariats à conclure dans le cadre d'un Programme spécifique sont prises par les pays participant à ce Programme avec l'approbation du Secrétariat.

3. Les Nations Unies, y compris leurs organes, seront le Partenaire stratégique de l'ASI.

Article IX

Observateurs

Le statut d'Observateur peut être accordé par l'Assemblée à des candidats à l'adhésion dont la demande est pendante ou à toute autre organisation pouvant servir les intérêts et objectifs de l'ASI.

Article X

Statut, privilèges et immunités de l'ASI

1. Le Secrétariat de l'ASI possède la personnalité juridique en vertu de l'Accord de siège ainsi que la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. En vertu dudit Accord de siège, le Secrétariat de l'ASI jouit des privilèges, avantages fiscaux et immunités applicables nécessaires à son Siège pour s'acquitter de ses fonctions et exécuter ses programmes en toute indépendance, et approuvés par l'Assemblée.

3. Sur le territoire de chaque Membre, sous réserve de sa législation nationale et conformément à un Accord séparé, si nécessaire, le Secrétariat de l'ASI peut jouir des immunités et privilèges nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et exécuter ses programmes en toute indépendance.

Article XI

Amendements et retrait

1. Tout Membre peut proposer des amendements à l'Accord cadre après l'expiration d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord cadre.

2. Les amendements à l'Accord cadre sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces amendements entrent en vigueur lorsque les deux tiers des Membres ont exprimé leur approbation conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Tout Membre peut se retirer du présent Accord cadre moyennant un préavis de trois mois adressé au Dépositaire. Ce retrait est notifié aux autres Membres par le Dépositaire.

Article XII

Siège de l'ASI

Le siège de l'ASI est établi en Inde.

Article XIII

Signature et entrée en vigueur

1. L'Accord cadre est ratifié, accepté ou approuvé par les États conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Il entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour les Membres qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de l'Accord cadre, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument en question.

3. Une fois l'ASI établie, le Comité directeur international de l'ASI cesse d'exister.

Article XIV

Dépositaire, enregistrement, authentification du texte

1. Le Gouvernement de la République de l'Inde est dépositaire de l'Accord cadre.

2. Le présent Accord cadre est enregistré par le Dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le Dépositaire transmet des copies certifiées conformes de l'Accord cadre à toutes les Parties.

4. Le présent Accord cadre, dont les textes français, hindi, et anglais font également foi, est déposé aux archives du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé l'Accord cadre.

FAIT à New Delhi sur le 4 février 2021 en langues française, hindi, et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Signature:

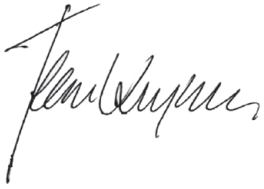

Nom du signataire: H.E. Jean Claude Kugener

La désignation: Ambassadeur, Grand-Duché de Luxembourg

Pays: Grand-Duché de Luxembourg

*

FRAMEWORK AGREEMENT
on the establishment of the International Solar Alliance (ISA)

We, the Parties to this Agreement,

Recalling the Paris Declaration on the International Solar Alliance of 30th November 2015 and the shared ambition to undertake joint efforts required to reduce the cost of finance and the cost of technology, mobilize more than US $ 1000 billion of investments needed by 2030 for massive deployment of solar energy, and pave the way for future technologies adapted to the needs,

Recognizing that solar energy provides countries with an unprecedented opportunity to bring prosperity, energy security and sustainable development to their peoples,

Acknowledging the specific and common obstacles that still stand in the way of rapid and massive scale-up of solar energy in these countries,

Affirming that these obstacles can be addressed if solar resource rich countries act in a coordinated manner, with strong political impulse and resolve, and that better harmonizing and aggregating the demand for inter alla solar finance, technologies, innovation or capacity building, across countries, will provide a strong lever to lower costs, increase quality, and bring reliable and affordable solar energy within the reach of all,

United in their desire to establish an effective mechanism of coordination and decision-making among them,

HAVE AGREED as follows:

Article I

Objective

Parties hereby establish an International Solar Alliance (hereinafter referred to as the ISA), through which they will collectively address key common challenges to the scaling up of solar energy in line with their needs.

Article II

Guiding Principles

1. Members take coordinated actions through Programmes and activities launched on a voluntary basis, aimed at better harmonizing and aggregating demand for, inter alia, solar finance, solar technologies, innovation, research and development, and capacity building.

2. In this endeavor, Members cooperate closely and strive for establishing mutually beneficial relationships with relevant organizations, public and private stakeholders, and with non-member countries.

3. Each Member shares and updates, for those solar applications for which it seeks the benefits of collective action under the ISA, and based on a common analytical mapping of solar applications, relevant information regarding: its needs and objectives; domestic measures and initiatives taken or intended to be taken in order to achieve these objectives; obstacles along the value chairs and dissemination process. The Secretariat maintains a database of these assessments in order to highlight the potential for cooperation.

4. Each Member designates a National Focal Point for the ISA. National Focal Points constitute a permanent network of correspondents of the ISA in Member countries. They inter alfa interact with one another and also with relevant stakeholders to identify areas of common interest, design Programmes proposais and make recommendations to the Secretariat regarding the implementation of the objectives of die ISA.

Article III

Programmes and other activities

1. A Programme of the ISA consists of a set of actions, projects and activities to be taken in a coordinated manner by Members, with the assistance of the Secretariat, in furtherance of the objective and guiding principles described in article I and II. Programmes are designed in a way to ensure maximum scale effect and participation of die largest possible number of Members. They include simple, measurable, mobilizing targets.

2. Programme proposals are designed through open consultations among all National Focal Points, with die assistance of the Secretariat, and based on information shared by Members. A Programme can be proposed by any two Members or group of Members, or by the Secretariat. The Secretariat ensures coherence among all ISA Programmes.

3. Programme proposais are circulated by the Secretariat to the Assembly by digital circulation, through the network of National Focal Points. A Programme proposal is deemed open to adhesion by Members willing to join if it is supported by at least two Members and if objections are not raised by more than two countries.

4. A Programme proposal is formally endorsed by Members willing to join, through a joint declaration. All decisions regarding the implementation of the Programme are taken by Members participating

in the Programme. They are carried out, with the guidance and assistance of the Secretariat, by country Representatives designated by each Member.

5. The annual work plan gives an overview of the Programmes, and other activities of the ISA. It is presented by the Secretariat to the Assembly, which ensures that all Programmes and activities of the annual work plan are within the overall objective of the ISA.

Article IV

Assembly

1. The Parties hereby establish an Assembly, on which each Member is represented, to make decisions concerning the implementation of this Agreement and coordinated actions to be taken to achieve its objective. The Assembly meets annually at the Ministerial level at the seat of the ISA. The Assembly may also meet under special circumstances.

2. Break-out sessions of the Assembly are held in order to take stock of the Programmes at Ministerial level and make decisions regarding their further implementation, in furtherance of article III.4.

3. The Assembly assesses die aggregate effect of the Programmes and other activities under the ISA, in particular in terms of deployment of solar energy, performance, reliability, as well as cost and scale of finance. Based on this assessment, Members take all necessary decisions regarding the further implementation of the objective of the ISA.

4. The Assembly makes all necessary decisions regarding the functioning of the ISA, including the selection of the Director General and approval of the operating budget.

5. Each Member has one vote in the Assembly. Observers and Partner organizations may participate without having right to vote. Decisions on questions of procedure are taken by a simple majority of the Members present and voting. Decisions on matters of substance are taken by two-third majority of the Members present and voting. Decisions regarding specific Programmes are taken by Members participating in this Programme.

6. All decisions taken by the International Steering Committee of the ISA established by the Paris Declaration on the ISA of 30th November 2015 are submitted to the Assembly for adoption at its first meeting.

Article V

Secretariat

1. Parties hereby establish a Secretariat to assist them in their collective work under this Agreement. The Secretariat comprises of a Director General, who is the Chief Executive Officer, and other staff as may be required.

2. The Director General is selected by and responsible to the Assembly, for a term of four years, renewable for one further term.

3. The Director General is responsible to the Assembly for the appointment of the staff as well as the organization and functioning of die Secretariat, and also for resource mobilization.

4. The Secretariat prepares matters for Assembly action and carries out decisions entrusted to it by the Assembly. It ensures that appropriate steps are taken to follow up Assembly decisions and to co-ordinate the actions of Members in the implementation of such decisions. The Secretariat, inter alia, shall:

(a) assist the National Focal Points in preparing the Programmes proposals and recommendations submitted to the Assembly;

(b) provide guidance and support to Members in the implementation of each Programme, including for the raising of funds;

(c) act on behalf of the Assembly, or on behalf of a group of Members participating in a particular Programme, when so requested by them; and in particular establishes contacts with relevant stakeholders;

(d) set and operate all means of communication, instruments and cross-cutting activities required for the functioning of the ISA and its Programmes, as approved by the Assembly.

Article VI

Budget and Financial Resources

1. Operating costs of the Secretariat and Assembly, and all costs related to support functions and cross-cutting activities, form the budget of the ISA. They are covered by:

(a) Voluntary contributions by its Members, UN & its agencies and other countries;

(b) Voluntary contributions from private sector. In case of a possible conflict of interest, the Secretariat refers the matter to the Assembly for approval of the acceptance of the contribution;

(c) Revenue to be generated from specific activities approved by the Assembly.

2. The Secretariat will make proposals before the Assembly to establish and enhance a Corpus Fund which will generate revenues for the budget of the ISA, with initial donation of US $16 million.

3. Government of India will contribute US $ 27 million to the ISA for creating corpus, building infrastructure and recurring expenditure over 5 year duration from 2016-17 to 2020-21. In addition, public sector undertakings of the Government of India namely Solar Energy Corporation of India (SECI) and Indian Renewable Energy Development Agency (IREDA) have made a contribution of US $ 1 million each for creating the ISA corpus fund.

4. Financial resources required for the implementation of a specific Programme, other than administrative costs falling under the general budget, are assessed and mobilized by countries participating in this Programme, with the support and assistance of the Secretariat.

5. The finance and administration activities of the ISA other than Programmes may be outsourced to another organization, in accordance with a separate agreement to be approved by the Assembly.

6. The Secretariat with the approval of the Assembly may appoint an external auditor to examine the accounts of the ISA.

Article VII

Member Country status

1. Membership is open to States which are members of die United Nations. Such States become Members of the ISA by having signed this Agreement and having deposited an instrument of ratification, acceptance or approval.

Article VIII

Partner Organization

1. Partner Organization status may be granted by the Assembly to organizations that have potential to help the ISA to achieve its objectives, including regional inter-governmental economic integration organizations constituted by sovereign States and at least one of which is a member of ISA.

2. Decisions regarding partnerships to be concluded in the context of a specific Programme are taken by countries participating in this Programme, with the approval of the Secretariat.

3. United Nations including its organs will be the Strategic Partner of the ISA.

Article IX

Observers

1. Observer status that may be granted by the Assembly to applicants for membership whose application is pending, or to any other organization which can further the interest and objectives of the ISA.

Article X

Status, privileges and immunities of the ISA

1. The ISA Secretariat shall possess juridical personality under the Host Country Agreement, the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable properties and to institute legal proceedings.

2. Under the same Host Country Agreement, the ISA Secretariat shall enjoy such privileges, applicable tax concessions and immunities as are necessary at its Headquarters for independent discharge of its functions and programmes, approved by the Assembly.

3. Under the territory of each Member, subject to its National Laws and in accordance with a separate Agreement, if necessary; the ISA Secretariat may enjoy such immunity and privileges that are necessary for the independent discharge of its functions and programmes.

Article XI

Amendments and withdrawal

1. Any Member may propose amendments to the Framework Agreement after expiry of one year from the commencement of the Framework Agreement.

2. Amendments to the Framework Agreement shall be adopted by the Assembly by two thirds majority of the Members present and voting. The amendments shah corne into force when two thirds of the Members convey acceptance in accordance with their respective constitutional processes.

3. Any member may withdraw from the present Framework Agreement, by giving a notice of three months to the Depository in advance. Notice of such withdrawal are notified to the other Members by the Depository.

Article XII

Seat of the ISA

The seat of the ISA shall be in India.

Article XIII

Signature and entry into force

1. Ratification, acceptance or approval of the Framework Agreement is effected by States in accordance with their respective constitutional processes. This Framework Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit of the fifteenth instrument of ratification, acceptance or approval.

2. For Members having deposited an instrument of ratification, acceptance or approval after the entry into force of the Framework Agreement, this Framework Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit of the relevant instrument.

3. Once the ISA is established, the International Steering Committee of the ISA ceases to exist.

Article XIV

Depositary, registration, authentication of the text

1. The Government of the Republic of India is the Depositary of the Framework Agreement.

2. This Framework Agreement is registered by the Depositary pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

3. The Depositary transmits certified copies of the Framework Agreement to all Parties.

4. This Framework Agreement, of which Hindi, English and French texts are equally authentic, is deposited in the archives of the Depositary.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the Framework Agreement.

DONE at New Delhi on this 4th day of February 2021, in the Hindi, English and French languages, all texts being equally authentic.

Signature:

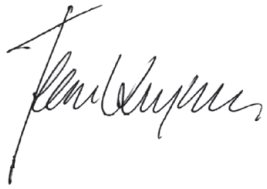

Name of Signatory: H.E. Jean Claude Kugener

Designation: Ambassador, The Grand Duchy of Luxembourg

Country: The Grand Duchy of Luxembourg

*

अंतरराष्ट्रीय सौर गठबंधन (आई एस ए) की स्थापना से संबंधित कार्य ढांचा करार

हम इस करार के पक्षकार के रूप में,

दिनांक 30 नवंबर, 2015 को आयोजित अंतरराष्ट्रीय सौर गठबंधन (आई एस ए) से संबंधित पेरिस घोषणा और इस प्रौद्योगिकी हेतु वित्त पोषण की लागत को कम करने हेतु अपेक्षित संयुक्त प्रयास करने के लिए अपने साझी महत्वाकांक्षा का स्मरण करते हुए सौर ऊर्जा के व्यापक दोहन हेतु वर्ष 2030 तक अपेक्षित 1000 बिलियन अमरीकी डॉलर से भी अधिक के निवेश की व्यवस्था करते हुए इन जरूरतों को पूरा करने हेतु अनुकूलित भावी प्रौद्योगिकियों का मार्ग प्रशस्त करते हुए;

इस बात को स्वीकार करते हुए कि सौर ऊर्जा देशों को अपने देशवासियों को समृद्धि, ऊर्जा सुरक्षा तथा टिकाऊ विकास दे पाने का एक अपूर्व अवसर प्रदान करती है;

उन विशिष्ट एवं साझा अड़चनों को स्वीकार करते हुए जो इन देशों में सौर ऊर्जा के त्वरित एवं व्यापक प्रसार के मार्ग में अभी तक रोड़ा बनी हुई हैं;

इस बात की अभिपुष्टि करते हुए कि इन अड़चनों को दूर किया जा सकता है, यदि सौर संसाधन समृद्ध देश साथ मिलकर एक मजबूत राजनीतिक जोश एवं इरादे के साथ काम करें और यह कि अन्य बातों के साथ–साथ सभी देशों में सौर अर्थव्यवस्था, प्रौद्योगिकियों, नवाचार अथवा क्षमता निर्माण के लिए मांगों को बेहतर ढंग से एकजुट करने से लागतों को किफायती बनाने, गुणवत्ता बढ़ाने और भरोसेमंद एवं किफायती सौर ऊर्जा लाने में मदद मिलेगी जो सब के लिए सुलभ होगी;

सभी देशों के बीच समन्वयन एवं निर्णय लेने हेतु एक कारगर तंत्र स्थापित करने की इच्छा से साथ मिलकर;

निम्नानुसार सहमत हुए हैः

अनुच्छेद I

उद्देश्य

पक्षकारों ने एतद्द्वारा अंतरराष्ट्रीय सौर गठबंधन (जिसे इसके बाद आई एस ए कहा गया है), की स्थापना की है, जिसके माध्यम से वे अपनी जरूरतों के अनुसार सौर ऊर्जा को बढाने संबंधी मुख्य साझा चुनौतियों को सामूहिक रूप से निपटाएंगे।

अनुच्छेद II

मार्गदर्शी सिद्धांत

1. सदस्य देश स्वैच्छिक आधार पर शुरू किए गए कार्यक्रमों तथा कार्यकलापों के माध्यम से समन्वित कार्रवाई करेंगे, जिसका उद्देश्य अन्य बातों के साथ-साथ सौर अर्थव्यवस्था, सौर प्रौद्योगिकियों, नवाचार, अनुसंधान एवं विकास तथा क्षमता निर्माण के लिए मांगों को बेहतर तरीके से एकजुट करना है।

2. इस प्रयास में सदस्य देश संबंधित संगठनों, सार्वजनिक एवं निजी स्टेक होल्डरों तथा गैर-सदस्य देशों के साथ परस्पर लाभकारी संबंध स्थापित करने के लिए गहन सहयोग एवं प्रयास करेंगे।

3. प्रत्येक सदस्य देश आई एस ए के तहत एक साझा विश्लेषणात्मक सोलर अनुप्रयोग मैपिंग, अपनी जरूरतों तथा उद्देश्यों से जुड़ी संगत सूचनाओं, इन उद्देश्यों को पूरा करने के लिए घरेलू उपायों और की गई अथवा की जाने वाली पहलों, मूल्य श्रृंखला एवं प्रचार-प्रसार प्रक्रिया के मार्ग में आने वाली अड़चनों के आधार पर सामूहिक कार्रवाई का लाभ प्राप्त करने के

लिए उन सौर अनुप्रयोगों को साझा एवं अद्यतन करेंगे। सहयोग हेतु संभावनाओं का उल्लेख करने के लिए सचिवालय इन मूल्यांकनों से संबंधित आंकड़े का रख–रखाव करेगा।

4. प्रत्येक सदस्य राष्ट्र आई एस ए के लिए एक राष्ट्रीय फोकल बिंदु निर्धारित करेगा। राष्ट्रीय फोकल बिंदु में सदस्य राष्ट्रों में आई एस ए के संवाददाताओं का एक स्थायी नेटवर्क शामिल होगा। वे अन्य बातों के साथ–साथ एक–दूसरे के साथ और साथ ही संबंधित स्टेक होल्डरों के साथ बातचीत करेंगे, ताकि साझा हित वाले क्षेत्रों का पता लगया जा सके, कार्यक्रम प्रस्ताव तैयार किए जा सकें और आई एस के उद्देश्यों को लागू करने के संबंध में सचिवालय को सिफारिश कर सकें।

अनुच्छेद III

कार्यक्रम और अन्य कार्यकलाप

1. आई एस ए के कार्यक्रमों में सचिवालय के सहयोग से अनुच्छेद I तथा II में यथावर्णित उद्देश्यों तथा मार्गदर्शी सिद्धांतों को आगे बढ़ाने के लिए सदस्यों द्वारा की जाने वाली कार्रवाई, समन्वित रूप से शुरू की जाने वाली परियोजनाएं तथा कार्यकलाप शामिल हैं। कार्यक्रमों को इस प्रकार तैयार किया जाएगा ताकि इसका अधिक से अधिक प्रभाव हो और अधिक से अधिक संख्या में सदस्य राष्ट्रों की भागीदारी सुनिश्चित की जा सके। इनमें सरल, परिमापीय, संघटनमूलक लक्ष्य शामिल हैं।

2. कार्यक्रम संबंधी प्रस्तावों को सदस्यों द्वारा साझा की गई सूचनाओं के आधार पर सचिवालय के सहयोग से सभी राष्ट्रीय फोकल बिंदुओं के बीच खुले परामर्श के माध्यम से तैयार किया जाता है। किसी भी कार्यक्रम का प्रस्ताव किन्हीं दो सदस्यों अथवा सदस्य समूह अथवा सचिवालय द्वारा किया जा सकता है। सचिवालय सभी आई एस ए कार्यक्रमों के बीच समन्वय सुनिश्चित करता है।

3. सचिवालय कार्यक्रम प्रस्तावों को राष्ट्रीय फोकल बिंदुओं के माध्यम से डिजिटल परिचालन द्वारा सभा को परिचालित करता है। शामिल होने के इच्छुक सदस्यों द्वारा समेकन हेतु ऐसे किसी भी कार्यक्रम प्रस्ताव को खुला समझा जाता है, यदि इसे कम–से–कम दो सदस्य राष्ट्रों का समर्थन हासिल हो और दो से अधिक राष्ट्रों द्वारा कोई आपत्ति न की गई हो।

4. शामिल होने के इच्छुक सदस्यों द्वारा एक संयुक्त घोषणा के जरिये औपचारिक तौर पर किसी कार्यक्रम प्रस्ताव का अनुसमर्थन किया जाता है। किसी कार्यक्रम के क्रियान्वयन के संबंध में सभी निर्णय इस कार्यक्रम में भाग लेने वाले सदस्यों द्वारा लिए जाते हैं। इसका निष्पादन सचिवालय के मार्गदर्शन एवं सहयोग से प्रत्येक सदस्य राष्ट्र द्वारा अभिनिर्धारित राष्ट्र प्रतिनिधि द्वारा किया जाता है।

5. वार्षिक कार्य योजना कार्यक्रमों तथा आई एस ए के अन्य कार्यकलापों का सिंहावलोकन होती है। इसे सचिवालय द्वारा सभा को प्रस्तुत किया जाता है जो यह सुनिश्चित करता है कि वार्षिक कार्य योजना के सभी कार्यक्रम तथा कार्यकलाप आई एस ए के समग्र उद्देश्यों के अनुरूप है।

अनुच्छेद IV

सभा

1. दोनों पक्षकार एतद्द्वारा सभा की स्थापना करेंगे जिसमें प्रत्येक सदस्य राष्ट्र का प्रतिनिधित्व होगा जो इस कार्यक्रम को लागू करने और इन उद्देश्यों को प्राप्त करने हेतु समन्वित कार्रवाई करने से संबंधित निर्णय लेंगे। इस सभा की मंत्री वर्गीय बैठक आई एस ए में वार्षिक आधार पर आयोजित की जाएगी। यह सभा विशेष परिस्थितियों में भी बैठक आयोजित कर सकता है।

2. मंत्रालय स्तर पर कार्यक्रमों का जायजा लेने और अनुच्छेद III.4 के उद्देश्यों को आगे बढ़ाने के प्रयोजनार्थ इसे लागू करने संबंधी निर्णय लेने के लिए सभा का अल्पावधिक सत्र आयोजित किया जाता है।

3. सभा अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के अंतर्गत कार्यक्रमों और अन्य कार्यकलापों खासकर सौर ऊर्जा के परिनियोजन, निष्पादन, विश्वसनीयता तथा लागत और वित्त के पैमाने के संबंध में सम्पूर्ण प्रभाव का आकलन करती है। इस आकलन के आधार पर सदस्य अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के उद्देश्य को आगे कार्यान्वित करने के बारे में सभी आवश्यक निर्णय लेते हैं।

4. सभा महानिदेशक के चयन और परिचालन बजट के अनुमोदन सहित अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के कामकाज के बारे में सभी आवश्यक निर्णय लेती हैं।

5. प्रत्येक सदस्य का सभा में एक वोट होता है। प्रेक्षक और भागीदार संगठन मतदान के अधिकार के बिना इसमें भाग ले सकते हैं। कार्यविधि के प्रश्नों के संबंध में निर्णय उपस्थित सदस्यों के बहुमत और मतदान के द्वारा लिये जाते हैं। महत्वपूर्ण मुद्दों के संबंध में निर्णय उपस्थित सदस्यों के दो तिहाई बहुमत और मतदान के द्वारा लिये जाते हैं। विशिष्ट कार्यक्रमों के बारे में निर्णय इस कार्यक्रम में भाग ले रहे सदस्यों के द्वारा लिये जाते हैं।

6. 30 नवम्बर 2015 को अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के संबंध में पेरिस घोषणा के द्वारा गठित अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन की अंतरराष्ट्रीय संचालन समिति द्वारा लिये गये सभी निर्णय सभा को प्रस्तुत किये जाते हैं ताकि इन्हें उसकी प्रथम बैठक में पारित किया जा सके।

अनुच्छेद V

सचिवालय

1. पक्षकार एतद् द्वारा इस करार के अंतर्गत अपने सामूहिक कार्य में सहायता के लिए एक सचिवालय की स्थापना करते हैं। सचिवालय में एक महानिदेशक, जो मुख्य कार्यकारी अधिकारी है, और यथापेक्षित आधार पर अन्य स्टॉफ शामिल है।

2. महानिदेशक का चयन समिति द्वारा चार वर्ष की अवधि के लिए किया जाता है जिसे और एक अवधि के लिए बढ़ाया जा सकता है। महानिदेशक समिति के प्रति उत्तरदायी है।

3. महानिदेशक स्टॉफ की नियुक्ति, संगठन और सचिवालय के कामकाज तथा संसाधन जुटाने के लिए सभा के प्रति उत्तरदायी है।

4. सचिवालय सभा द्वारा कार्रवाई हेतु मामलों को तैयार करता है और सभा द्वारा सौंपे गए निर्णयों को कार्यान्वित करता है। यह सभा के निर्णयों के बाद समुचित कदम उठाये जाने और ऐसे निर्णयों के कार्यान्वयन में सदस्यों की कार्रवाइयों का समन्वय सुनिश्चित करता है। सचिवालय अन्य बातों के साथ-साथ निम्नलिखित कार्य भी करेगाः

क) राष्ट्रीय फोकल बिन्दुओं को कार्यक्रम के प्रस्ताव तैयार करने में और सभा को प्रस्तुत की गई सिफारिशों में सहायता करेगा;

ख) धन जुटाने सहित प्रत्येक कार्यक्रम के कार्यान्वयन में सदस्यों को मार्गदर्शन और सहयोग मुहैया कराएगा;

ग) सभा की ओर से, और किसी खास कार्यक्रम में भाग ले रहे सदस्यों के समूह के द्वारा अनुरोध किये जाने पर उनकी ओर से कार्य करेगा; और खासकर सम्बद्ध भागीदारों के साथ सम्पर्क स्थापित करेगा;

घ) सभा द्वारा यथानुमोदित अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के कामकाज और उसके कार्यक्रमों के लिए अपेक्षित संचार, उपकरणों और क्रॉस–कटिंग के सभी साधन स्थापित करेगा और उनका प्रचालन करेगा।

अनुच्छेद VI

बजट और वित्तीय संसाधन

1. सचिवालय और सभा की प्रचालन लागतें तथा सहयोगी कामकाजों और क्रॉस–कटिंग कार्यकलापों से जुड़ी सभी लागतें अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के बजट में सम्मिलित हैं। इन्हें निम्नलिखित से जुटाया जाता हैः

(क) इसके सदस्यों, संयुक्त राष्ट्र और उसकी एजेंसियों तथा अन्य देशों द्वारा स्वैच्छिक अंशदान;

(ख) निजी क्षेत्र से स्वैच्छिक अंशदानों द्वारा। किसी संभावित हितों के टकराव की स्थिति में सचिवालय मामले को अंशदान के स्वीकरण के अनुमोदन हेतु सभा को भेजता है;

(ग) सभा द्वारा अनुमोदित विशिष्ट कार्यकलापों से उत्पन्न होने वाले राजस्व द्वारा।

2. सचिवालय समग्र निधि स्थापित करने और उसे बढ़ाने के लिए सभा के समक्ष प्रस्ताव रखेगा। समग्र निधि 16 मिलियन अमरीकी डॉलर के शुरूआती दान के साथ अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के बजट के लिए राजस्व उत्पन्न करेगा।

3. भारत सरकार समग्र निधि, बुनियादी ढ़ाचे के निर्माण और आवर्ती व्यय के लिए 2016–17 से 2020–21 तक पांच वर्ष की अवधि में अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन को 27 मिलियन अमरीकी डॉलर का अंशदान करेगी। इसके अतिरिक्त भारत सरकार के सार्वजनिक क्षेत्र के उपक्रम नामतः भारतीय सौर ऊर्जा निगम (एसईसीआई) और भारतीय नवीकरण ऊर्जा विकास एजेंसी (आईआरईडीए) प्रत्येक ने अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन समग्र निधि के निर्माण के लिए 1 मिलियन अमरीकी डॉलर का अंशदान किया है।

4. आम बजट के अंतर्गत आने वाली प्रशासनिक लागतों को छोड़कर किसी विशिष्ट कार्यक्रम के कार्यान्वियन के लिए अपेक्षित वित्तीय संसाधनों का इस कार्यक्रम में भाग ले रहे देशों द्वारा सचिवालय के सहयोग और सहायता से आकलन किया जाता है और जुटाया जाता है।

5. अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के कार्यक्रमों को छोड़कर वित्तीय और प्रशासनिक कार्यकलापों को सभा द्वारा यथानुमोदित एक अलग करार के अनुसार अन्य संगठन को आउटसोंस किया जा सकता है।

6. सचिवालय अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के लेखों की जांच के लिए सभा के अनुमोदन से किसी भी बाहरी लेखा परीक्षक को नियुक्त कर सकता है।

अनुच्छेद VII

सदस्य एवं भागीदार देश का दर्जा

1. सदस्यता उन देशों के लिए खुली है जो संयुक्त राष्ट्र के सदस्य हैं। ऐसे देश इस करार पर हस्ताक्षर करके और अनुसमर्थन, स्वीकरण अथवा अनुमोदन का दस्तावेज जमा करके अंतराष्ट्रीय सौर गठबंधन के सदस्य बनते हैं।

अनुच्छेद VIII

भागीदार संगठन

1. सभा द्वारा संप्रभु राज्यों द्वारा गठित अंतर सरकारी क्षेत्रीय आर्थिक एकीकृत संगठनों तथा जिनमें से कम से कम एक आईएसए का सदस्य हो हित जिनमें संगठनों में आईएसए को उनके लक्ष्यों को प्राप्त करने में सहायता करने की क्षमता है उन संगठनों को सभा द्वारा भागीदार संगठन का दर्जा दिया जाए।

2. किसी विशिष्ट कार्यक्रम के संदर्भ में भागीदारों के संबंध में अंतिम निर्णय इस कार्यक्रम में भाग लेने वाले राष्ट्रों द्वारा सचिवालय के अनुमोदन से लिया जाता है।

3. संयुक्त राष्ट्र अपने अंगों सहित आईएसए का रणनीतिक सहभागी होगा।

अनुच्छेद IX

प्रेक्षक

जिन आवेदकों का आवेदन सदस्यता के लिए लंबित है अथवा ऐसे किसी संगठन को जो आईएसए के हितों तथा लक्ष्यों को आगे ले जा सकते हैं उन्हें सभा द्वारा पर्यवेक्षक का दर्जा दिया जा सकता है।

अनुच्छेद X

आईएसए का दर्जा, विशेषाधिकार तथा उन्मुक्तियां

1. आईएसए सचिवालय मेजबान राष्ट्र करार के अंतर्गत संविदा करने की क्षमता, चल-अचल संपत्तियों के अधिग्रहण और निपटान और विधिक कार्यवाही शुरू करने के लिए वैधिक व्यक्तित्व रखेगा।

2. इसी मेजबान राष्ट्र करार के तहत, आईएसए सचिवालय उन विशेषाधिकारों, लागू कर रियायतों तथा उन्मुक्तियों का उपयोग करेगा जो मुख्यालयों में सभा द्वारा अनुमोदित कार्यों तथा कार्यक्रमों को स्वतंत्र रूप से निपटाने के लिए आवश्यक होगा।

3. प्रत्येक सदस्य के भूक्षेत्र के अंतर्गत, उसके राष्ट्रीय कानूनों के अध्यधीन और एक पृथक करार के अनुसार, यदि आवश्यक है, आईएसए सचिवालय ऐसे उन्मुक्तियों और विशेषाधिकारों का उपभोग कर सकेगा जैसे उसके कार्यों और कार्यक्रमों के स्वतंत्र निर्वाह के लिए आवश्यक हो।

अनुच्छेद XI

संशोधन तथा प्रत्याहरण

1. कोई भी सदस्य अवसंरचना करार के लागू होने के एक वर्ष समाप्त होने के पश्चात अवसंरचना करार में संशोधन का प्रस्ताव रख सकता है।

2. सभा द्वारा अवसंरचना करार में संशोधन को उपस्थित एवं मताधिकार का प्रयोग करने वाले सदस्यों के दो-तिहाई बहुमत से अंगीकार किया जाएगा। जब संबंधित संवैधानिक प्रक्रियाओं के अनुसार दो-तिहाई सदस्य अपनी स्वीकृति देंगे, उसके पश्चात ही ये संशोधन प्रभावी होंगे।

3. कोई भी सदस्य डिपोजिटरी को अग्रिम तौर पर तीन महीने का नोटिस देकर मौजूदा अवसंरचना करार से प्रत्याहार कर सकता है। ऐसे प्रत्याहरण की नोटिस को डिपोजिटरी द्वारा दूसरे सदस्य को अधिसूचित की जाएगी।

अनुच्छेद XII

आईएसए की पीठ

आईएसए की पीठ भारत में होगी।

अनुच्छेद XIII

हस्ताक्षर तथा प्रभावी होना

1. अवसंरचना करार का अनुसमर्थन, स्वीकरण अथवा अनुमोदन राष्ट्रों द्वारा उनकी उपयुक्त संवैधानिक प्रक्रियाओं के अनुसार संपन्न की जाएगी। यह अवसंरचना करार पंद्रहवें अनुसमर्थन, स्वीकरण अथवा अनुमोदन दस्तावेजों को जमा किए जाने के पश्चात तेरहवें दिन से लागू होगा।

2. जो सदस्य इस अवसंरचना करार के लागू होने के पश्चात अनुसमर्थन, स्वीकरण अथवा अनुमोदन दस्तावेज जमा करवाते हैं, उनके लिए यह अवसंरचना करार संगत दस्तावेजों को जमा करवाए जाने की तारीख के पश्चात तेरहवें दिन से लागू होगा।

3. आईएसए की स्थापना होने के बाद आईएसए की अंतरराष्ट्रीय संचालन समिति समाप्त हो जाएगी।

अनुच्छेद XIV

पाठ की डिपोजिटरी, पंजीकरण, प्रामाणीकरण

1. भारत गणराज्य की सरकार इस अवसंरना करार की डिपोजिटरी होगी।

2. यह अवसंरचना करार संयुक्त राष्ट्र चार्टर के अनुच्छेद 102 के अनुसार डिपोजिटरी द्वारा पंजीकृत होगी।

3. डिपोजिटरी इस अवसंरचना करार की सत्यापित प्रतियां सभी पक्षकारों को प्रदान करेगा।

4. इस अवसंरचना करार का हिंदी, अंग्रेजी तथा फ्रेंच पाठ एक समान प्रामाणिक होगा तथा डिपोजिटरी के अभिलेखागार में जमा किया जाएगा।

इसके साक्ष्य में अधोहस्ताक्षरी ने विधिवत प्राधिकृत होकर इस अवसंरचना करार पर हस्ताक्षर किए हैं। नई दिल्ली में वर्ष 2021. के फरवरी महीने के 4th दिन हिंदी, अंग्रेजी तथा फ्रेंच भाषाओं में संपन्न किया गया। सभी पाठ एक समान प्रामाणिक होंगे।

हस्ताक्षर: _____

हस्ताक्षरकर्त्ता का नाम: H.E. Jean Claude Kugener

पद: राजदूत, लक्जमबर्ग

देश: लक्जमबर्ग

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Avant-projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021 L'avant-projet est ci-dessous nommée"Avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale".

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale ou l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur la consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur l'économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact l'environnement et les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur le climat, le changement climatique et l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a pour objectif l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale et n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8373/01

N° 8373[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.6.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Dehli, le 4 février 2021.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient la participation du Luxembourg à l'ASI.
- Elle demande que le point focal national et les actions prévues soient communiqués de manière transparente, permettant ainsi aux experts et acteurs privés intéressés de les soutenir.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet a pour objet d'approuver l'Accord-cadre portant création de l'ASI, créée dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique à l'échelle mondiale.

Tel que l'explique l'exposé des motifs du Projet, l'Alliance solaire internationale, alliance intergouvernementale lancée par le Premier Ministre indien Narendra Modi et l'ancien Président français François Hollande lors de la COP21 en 2015, vise à combattre le réchauffement climatique en promouvant l'énergie solaire dans les pays du Sud. L'accord-cadre de l'ASI fut ensuite ouvert à la signature en novembre 2016 lors de la COP22, puis amendé en 2018 lors de la 1ère Assemblée générale pour permettre à tous les États membres de l'ONU de rejoindre l'ASI (amendement entré en vigueur en juillet 2020). Aujourd'hui, 116 pays ont signé cet accord, dont 94 sont en cours de ratification pour devenir membres à part entière.

L'objectif principal de l'ASI est de réduire la dépendance aux combustibles fossiles en développant l'exploitation de l'énergie solaire. Les pays membres s'engagent à collaborer pour surmonter les défis de cette transition énergétique, notamment par la recherche et le développement pour la fabrication de matériaux d'énergie solaire. Une attention particulière est portée aux pays en développement, qui bénéficient du soutien des pays plus avancés.

Le financement de l'ASI provient principalement de l'Inde, et il n'y a pas de contributions financières obligatoires pour les membres. Cependant, ces derniers sont encouragés à soutenir financièrement des projets spécifiques ou à fournir des experts dans le domaine.

L'Accord-cadre établit une organisation intergouvernementale où chaque pays nomme un point focal national. Ces points focaux forment un réseau actif de correspondants, travaillant ensemble et avec d'autres parties prenantes pour identifier les intérêts communs, développer des programmes et soumettre des recommandations au Secrétariat de l'ASI pour atteindre les objectifs de l'alliance.

La Chambre de Commerce prend note et soutient la participation du Luxembourg à l'ASI, et demande que le point focal national soit communiqué de manière transparente dès qu'il aura été

déterminé, tout comme les actions qui seront mises en place, de sorte que les experts et acteurs privés intéressés puissent leur apporter leur soutien.

La **fiche financière** du Projet précise que les dispositions de ce dernier ne sont pas susceptibles de grever le budget de l'État. La Chambre de Commerce aurait toutefois apprécié connaître une estimation de l'apport financier que le Gouvernement envisage.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8373/02

CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 61.817
N° dossier parl. : 8373/2

Projet de loi

portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

Avis du Conseil d'État

(12 juillet 2024)

En vertu de l'arrêté du 9 avril 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que le texte de l'accord international à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 2 juillet 2024.

Considérations générales

La loi sous avis vise l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021, ci-après l'« accord ». L'accord a pour objectif d'apporter une « réponse collective aux principaux obstacles communs à un déploiement d'énergie solaire » par le biais de programmes et d'activités engagés sur une base volontaire, visant à mieux harmoniser et agréger la demande, notamment en matière de financement solaire, de technologies solaires, d'innovation, de recherche et de développement ainsi que de renforcement des capacités. Il crée ainsi l'Alliance solaire internationale (ASI) et en établit le siège en Inde. Il en prévoit le fonctionnement qui repose sur une assemblée et un secrétariat ainsi que le financement qui repose sur des contributions volontaires. Chaque État membre doit désigner un « point focal national pour l'ASI », censé constituer le correspondant.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'État souligne toutefois que l'exposé des motifs ne fournit aucune indication quant à la désignation du point focal national pour l'ASI.

L'article XI, paragraphe 2 de l'accord prévoit sa procédure de modification par voie d'amendements entrant en vigueur lorsque les deux

tiers des membres ont « exprimé leur approbation conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives ». Le Conseil d'État rappelle que les amendements en question devront être approuvés par une loi, conformément à l'article 46, alinéa 1er, de la Constitution.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

Annexe

Le texte de l'accord à approuver doit suivre le dispositif proprement dit et porter l'intitulé « ANNEXE ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,	Pour le Président, Le Vice-Président,
s. Marc Besch	s. Christophe Schiltz

22

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

TO/PR P.V. EPEET 22

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024

2. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire
- Rapporteur : Monsieur Patrick Goldschmidt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8376 Projet de loi portant

1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil ;

3° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis

4. 8373 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer remplaçant Mme Octavie Modert, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette

Lenert, M. David Wagner, M. Tom Weidig, M. Charel Weiler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Steve Fritz, M. Sergej Baumann, M. Olaf Munichsdorfer, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, M. Félix Eischen

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8250 Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à présenter son projet de rapport, transmis la semaine dernière aux membres de la commission.

Monsieur le Rapporteur Patrick Goldschmidt parcourt son projet de rapport en le résumant.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semble s'imposer, Madame le Président fait procéder au vote.

Vote et temps de parole

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission – exception faite du représentant du groupe politique ADR qui s'abstient.

La commission s'accorde sur un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

3. 8376 Projet de loi portant

1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil ;

3° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

- Présentation du projet de loi

Madame le Président rappelle que ce projet de loi, qui vise à mettre en œuvre un règlement européen concernant la sécurité générale des produits, a été déposé le 22 avril 2024 à la Chambre des Députés. L'oratrice invite Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme à présenter son projet de loi.

Monsieur le Ministre résume l'objet du projet de loi[1] en soulignant que ce dispositif doit entrer en vigueur en décembre 2024.[2]

L'orateur précise que la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 requiert une adaptation de certains pouvoirs de surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « ILNAS ») et nécessite l'octroi de pouvoirs de sanction à l'encontre des fournisseurs de places de marché en ligne. Il ajoute que le « *Safety Gate* » est le nouveau nom donné au système d'alerte rapide européen pour les produits non alimentaires dangereux, encore connu sous le nom de « RAPEX », et explique son fonctionnement.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président note que deux avis sont disponibles, celui du Conseil d'Etat et celui de la Chambre de Commerce et rappelle que le Ministère de l'Economie a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui devrait permettre un examen diligent de ce dossier. Elle invite les représentants du Ministère à parcourir ce tableau en expliquant également l'objet de chacun des articles du dispositif légal.

Un représentant du Ministère se dit satisfait que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte aucune opposition formelle et que l'avis de la chambre professionnelle compétente salue ce projet de loi.

---

[1] Il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.

[2] Le règlement à mettre en œuvre est directement applicable dans tous les Etats membres à partir du 13 décembre 2024.

Intitulé

La commission fait sien l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat critique que l'intitulé du projet de loi « prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée (…) ».

Article 1er

L'article 1er modifie l'article 11 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, ci-après la « loi à modifier ».

L'ILNAS est désigné comme point de contact national pour le « *Safety Gate »* et des missions y relatives. Ce choix s'explique par le fait que cette administration est déjà le point de contact « produit » dans le cadre du règlement (UE) 2019/515.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une proposition de texte pour rendre cette disposition plus lisible.

La commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 13 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate une divergence entre l'intention des auteurs exprimée au niveau du commentaire de la disposition projetée et sa teneur effective.

L'objectif étant de permettre à l'ILNAS d'intervenir déjà en présence d'un simple risque découlant d'un produit, et d'utiliser dès lors les pouvoirs qui lui sont conférés par la disposition à modifier, alors qu'à l'heure actuelle tel n'est le cas que lorsque le risque s'avère être grave, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter une disposition spécifique consacrée à cette nouvelle possibilité (point 8° nouveau à ajouter au paragraphe 2 de l'article à modifier).

Le Conseil d'Etat note, en outre, que dans les textes en vigueur, les pouvoirs de l'ILNAS sont énumérés de façon explicite, tandis que les ajouts proposés par le projet de loi renvoient simplement aux dispositions du règlement européen qui prévoit ces pouvoirs. Le Conseil d'Etat signale qu'il « serait souhaitable de s'en tenir à la méthode actuelle qui est d'ailleurs celle suivie dans la plupart des textes de loi comparables à celui sous revue, tout en omettant d'occulter l'origine européenne du dispositif. ».

En ce qui concerne le point 3° du présent article, le Conseil d'Etat propose de reformuler le début de phrase du paragraphe 8 à insérer.

Débat :

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, un représentant du Ministère précise que le règlement européen à mettre en œuvre ne change rien au ***fonctionnement dans la pratique*** au Luxembourg des contrôles par les administrations des produits non alimentaires et à la procédure de signalement. L'objet principal du règlement est d'adapter la réglementation actuelle à l'évolution technique de ces vingt dernières années et notamment au défi posé par les plateformes de vente à distance ou places de marché en ligne ;

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, un représentant du Ministère confirme que le Conseil d'Etat n'a fourni aucune indication concernant la ***proportionnalité des peines*** à respecter, le cas échéant. Toujours est-il que les normes européennes en matière de sécurité des produits sont très techniques et précises. Ainsi, lorsqu'une erreur a été commise par une entreprise en matière d'étiquetage, par exemple en oubliant le numéro de l'organisme qui a contrôlé le produit ou en l'indiquant de manière erronée, il serait disproportionné d'ordonner le retrait total du marché ou la destruction de ces produits. Ceci d'autant plus que des alternatives existent, comme l'application d'une étiquette supplémentaire ou l'envoi d'un courriel informant les consommateurs ayant acheté ce produit, etc..

  Madame Joëlle Welfring considère utile de prévoir dans la loi une procédure par étapes, commençant par l'information de l'entreprise de la non-conformité constatée avec indication d'un délai de mise en conformité. L'indication d'une telle démarche à suivre au niveau de la loi donnerait non seulement davantage de prévisibilité aux entreprises, mais également davantage de sécurité juridique aux administrations.

  Monsieur le Ministre donne à considérer que le législateur se meut ici dans un cadre européen et que maints produits contrôlés ou qui présentent des non-conformités sont des produits mis sur le marché par des entreprises non luxembourgeoises. Par ailleurs, le système RAPEX fonctionne dans les deux sens ; dès que l'ILNAS est ainsi averti d'une non-conformité constatée, l'administration informe les magasins ou supermarchés et leurs enjoint de retirer les produits concernés de leurs rayons. Selon l'orateur, dans ce domaine, l'aspect le plus important pour les producteurs luxembourgeois est d'être appuyés par les administrations en étant informés de façon concise des normes de sécurité des produits à respecter. Il s'agit par ailleurs d'une mission explicite confiée aux points de contact par l'article 25 du règlement (UE) 2023/988 à mettre en œuvre.

  Un représentant du Ministère tient à souligner que l'ILNAS est loin d'appliquer une approche purement répressive, mais entre en dialogue avec l'entreprise dès qu'une non-conformité a été constatée. Déjà actuellement, la première étape est d'informer l'entreprise et de lui indiquer un délai de mise en conformité.

  Monsieur le Ministre propose de faire parvenir à la commission un bilan des contrôles effectués par l'ILNAS en 2023 et des non-conformités constatées et des peines prononcées. Au niveau européen, ces chiffres sont impressionnants, il s'agit notamment de produits importés directement de pays tiers comme la Chine. L'orateur ajoute que l'ILNAS

achète également des produits en vente sur le marché pour tester leur conformité dans ses propres laboratoires.

Conclusion :

La commission fait siens les amendements et modifications suggérés par les représentants du Ministère.

Une note concernant le nombre des contrôles effectués en 2023 par l'ILNAS dans le domaine de la sécurité des produits, des non-conformités constatées et des peines prononcées sera fournie à la commission.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 15 de la loi à modifier.

Également au niveau du point 5° nouveau introduit par cet article, il y a lieu de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat quant à la technique législatique employée.

La commission fait sien le libellé bien plus explicite proposé par les représentants du Ministère.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 17 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente plus amplement le nouveau paragraphe 2*bis* que le présent article ajoute à l'article 17 de la loi à modifier.

Ce dispositif sanctionne notamment des obligations imposées aux fournisseurs de places de marché en ligne à travers l'article 22 du règlement (UE) 2023/988 et le Conseil d'Etat « constate que les auteurs du projet de loi n'ont cependant pas assorti de sanctions un certain nombre d'obligations à charge des fournisseurs de places de marché en ligne figurant dans ce même texte (article 22, paragraphes 4, alinéa 1er, 6 à 9, et 11). ».

Le Conseil d'Etat note que selon les informations dont il dispose, « le mécanisme de sanction des obligations figurant à l'article 22 précité a effectivement donné lieu à des difficultés d'application et la Commission européenne a fait parvenir aux États membres, dans ce contexte, des orientations en vue de la mise en œuvre de l'article 22 du règlement (UE) 2023/988 en détaillant les dispositions de l'article 22 en question qui doivent faire l'objet d'une sanction sous le régime du règlement général sur la sécurité des produits et celles qui relèvent du régime du règlement européen sur les services numériques. ».

Un représentant du Ministère souligne qu'en conclusion, le Conseil d'Etat estime que l'approche des auteurs du projet de loi respecte « dans leur substance les orientations données par la Commission européenne », de sorte qu'il « peut y marquer son accord. ». Par conséquent, il recommande de maintenir cet article inchangé.

La commission partage cette appréciation.

Article 5

L'article 5 abroge la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, loi qui a transposé la directive 2001/95/CE, abrogée par le règlement (UE) 2023/988 mis en œuvre par le présent dispositif.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 fixe l'entrée en application du dispositif au 13 décembre 2024.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion

Madame le Président retient qu'une lettre d'amendements est à rédiger et à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. 8373 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter ce projet de loi à article unique, déposé le 9 avril 2024 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre explique que par ce projet de loi, le Gouvernement invite la Chambre des Députés à approuver l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale. Jusqu'à présent, 116 Etats ont signé cet accord, le Grand-Duché l'a signé en 2021. Il s'agit d'une alliance intergouvernementale initiée par l'Inde et la France lors d'une conférence sur les changements climatiques en 2015 (COP21).

Pour la teneur de l'accord, résumée par Monsieur le Ministre, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Monsieur le Ministre clôt son exposé en soulignant qu'aucun engagement financier direct n'est lié à cet accord.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président-Rapporteur note que deux avis ont été rendus concernant ce projet de loi. Celui du Conseil d'Etat se limite à des observations d'ordre légistique, celui de la Chambre de Commerce soutient la participation du Luxembourg à l'ASI. L'oratrice s'enquiert d'observations de la part de l'assistance concernant ces avis.

Monsieur Claude Haagen signale que le Conseil d'Etat « souligne toutefois que l'exposé des motifs ne fournit aucune indication quant à la désignation du point focal national pour l'ASI. ». L'intervenant souhaite savoir qui remplira cette tâche au Luxembourg.

Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit du Ministère de l'Economie et plus précisément de la DG Energie.

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir faire droit aux observations légistiques de la Haute Corporation. Constatant que plus aucune question ou observation ne semble s'imposer, elle retient qu'elle saura procéder à la rédaction du projet de rapport.

***

Luxembourg, le 22 octobre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8373/03

N° 8373[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(14.11.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 9 avril 2024, le projet de loi n° 8373 portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021, a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

A la disposition unique déposée étaient joints un exposé des motifs, les fiches financière et d'évaluation d'impact, la fiche « *Nohaltegkeetscheck* » ainsi que le texte de l'accord à approuver en trois langues (français, anglais et hindi).

L'avis de la Chambre de Commerce date du 28 juin 2024.

Le 12 juillet 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 17 octobre 2024, le projet de loi a été présenté à la commission qui a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le projet de loi que les avis afférents et a décidé de procéder à la rédaction de son rapport.

Le 14 novembre 2024, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 8373 prévoit l'approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale, ci-après « l'ASI », fait à New Delhi, le 4 février 2021.

Genèse de l'Accord

En 2015, lors de la Conférence de Paris sur les changements climatiques (COP 21), le Premier Ministre de l'Inde Narendra Modi et le Président français François Hollande ont lancé une alliance intergouvernementale, l'Alliance solaire internationale pour la politique et l'application solaires en Inde (IASPA).

L'accord-cadre de l'Alliance solaire internationale a ensuite été ouvert aux signatures à Marrakech, au Maroc, le 15 novembre 2016, en marge de la Conférence de Marrakech sur les changements

climatiques (COP 22). Depuis un premier amendement en octobre 2018, entré en vigueur en juillet 2020, tous les Etats membres de l'ONU peuvent désormais adhérer à l'ASI. A l'heure actuelle, 116 pays sont signataires de l'accord-cadre ASI, parmi lesquels 94 pays ont déjà débuté le processus de ratification en vue de devenir membres à part entière de l'ASI.

Contenu de l'Accord

Le but de l'Accord-cadre est de renforcer et d'encourager l'exploitation de l'énergie solaire pour réduire la dépendance aux combustibles fossiles. Par l'établissement d'une Alliance internationale, les Etats participants se soutiendront mutuellement et relèveront collectivement les principaux défis liés à l'expansion de l'énergie solaire.

Chaque membre signataire désigne un point focal national pour l'ASI, créant ainsi un réseau permanent au sein de cette organisation intergouvernementale.

Etant principalement financée par l'Inde, il n'y a pas de contributions obligatoires en tant que pays membre. Néanmoins, les membres de l'Alliance sont invités à financer des projets spécifiques ou mettre à disposition des experts en la matière.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce prend note du texte du projet de loi et soutient la participation du Luxembourg à l'ASI. Cependant, quant au point focal mentionné dans le texte, la Chambre demande que ce dernier soit communiqué de manière transparente dès qu'il aura été déterminé. De même, elle demande que toutes les actions qui seront mises en place soient communiquées, de sorte que les experts et acteurs privés intéressés puissent leur apporter leur soutien.

La Chambre de Commerce remarque que la fiche financière du projet de loi précise que les dispositions de ce dernier ne sont pas susceptibles de grever le budget de l'Etat, signale toutefois qu'elle aurait voulu connaître une estimation de l'apport financier que le Gouvernement envisage.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Le texte du projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

La Haute Corporation souligne néanmoins que les auteurs du projet ne fournissent aucune indication quant à la désignation du point focal national pour l'ASI, prévu dans l'Accord.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que tout amendement devra, conformément à la Constitution, être approuvé par une loi.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique porte approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021.

Pour le texte de l'accord à approuver, la commission renvoie au document de dépôt (8373/00).

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation quant au fond.

La commission a cependant supprimé la formule de promulgation jointe au libellé de la disposition unique, faisant en cela droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le constat du Conseil d'Etat que « l'exposé des motifs ne fournit aucune indication quant à la désignation du point focal national pour l'ASI. », la commission précise que cette tâche sera remplie au Grand-Duché de Luxembourg par le Ministère de l'Economie et plus précisément par la Direction générale de l'énergie.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8373 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

Article unique. Est approuvé l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021.

Luxembourg, le 14 novembre 2024

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 7 - Projet de loi N°8373

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/12/2024 17:19:56
Scrutin: 7
Vote: PL 8373 - Accord Cadre ASI
Description: Projet de loi N°8373
Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	(Mosar Laurent)
Marques Ricardo	Oui	(Kemp Françoise)	Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui	(Morgenthaler Nathalie)	Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	(Graas Gusty)
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Bauler André)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Etgen Fernand)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui	(Engel Georges)	Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/12/2024 17:19:56
Scrutin: 7
Vote: PL 8373 - Accord Cadre ASI
Description: Projet de loi N°8373

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
DÉI LÉNK			
Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8373/04

CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.817
Doc. parl. : n° 8373

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 4 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
portant approbation de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), fait à New Delhi, le 4 février 2021

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juillet 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

Résumé

Résumé du projet de loi N° 8373

Ce projet de loi soumet l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale, ci-après « l'ASI », fait à New Delhi, le 4 février 2021, à l'approbation de la Chambre des Députés.

L'objectif de cette alliance intergouvernementale est de renforcer et d'encourager l'exploitation de l'énergie solaire pour réduire la dépendance aux combustibles fossiles. Les Etats participants se soutiendront mutuellement et relèveront collectivement les principaux défis liés à l'expansion de l'énergie solaire.

Cette organisation intergouvernementale étant principalement financée par l'Inde, une contribution obligatoire pour les pays membres n'est pas prévue. Ainsi, la fiche financière du projet de loi précise que l'accord-cadre n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat.

*